



# Conjugué

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 453/2010

Date de révision : 27.05.15

Date de publication :

18.05.15



## SECTION 1 : Identification de la substance/mélange et de la société/entreprise

### 1.1. Identificateur du produit

Forme du produit : Mélange  
 Nom du produit : Conjugué  
 Code du produit : 5025C, 5029C, 5032C, 5035C, 5037C, 5038C, 5041C, 5042C, 5045C

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance ou du mélange : Composant du kit

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Aucune information supplémentaire disponible

### 1.3. Détails du fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### Entreprise, Fabricant :

TECHLAB, Inc.  
 2001 Kraft Drive  
 Blacksburg, VA 24060, États-Unis

#### Distribué par :

Aleré North America, LLC  
 30 South Keller Road  
 Orlando, Florida 32810, États-Unis

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : + (207) 730-5750

## SECTION 2 : Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conforme au Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Sensibilisation de la peau 1 H317

Texte complet des phrases H : voir la section 16

Classification selon la Directive 67/548/CEE [DSD] ou 1999/45/CE [DPD]

R43

Texte complet des phrases R : voir la section 16

Effets physico-chimiques, sur l'environnement et sur la santé humaine

Aucune information supplémentaire disponible

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conforme au Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS07

Mot indicateur (CLP) : Avertissement  
 Mentions de danger (CLP) : H317 - Peut provoquer une allergie cutanée  
 Conseils de prudence (CLP) : P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.  
 P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.  
 P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.  
 P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon.  
 P321 - Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).  
 P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.  
 P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.  
 P501 - Éliminer le contenu/récipient selon les réglementations locales, régionales, nationales et internationales.

### 2.3. Autres dangers

Autres dangers non pris en compte dans la classification : Toute exposition peut aggraver les dangers pré-existants associés aux yeux, à la peau et aux voies respiratoires.

# Conjugué

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 453/2010

## SECTION 3 : Composition/informations sur les ingrédients

### 3.1. Substance

Non applicable

### 3.2. Mélange

Nom	Identificateur du produit	%	Classification selon la Directive 67/548/CEE
Hydroxyde de sodium	(N° CAS) 1310-73-2 (N° CE) 215-185-5 (N° d'index CE) 011-002-00-6	0,203	C ; R35 Xi ; R41
Alcool éthylique	(N° CAS) 64-17-5 (N° CE) 200-578-6 (N° d'index CE) 603-002-00-5	0,104	F ; R11 Xi ; R36
Cycloheptaamylose	(N° CAS) 7585-39-9 (N° CE) 231-493-2	0,101	Non classifié
Mélange, 3(2H)-isothiazolone, 5-chloro-2-méthyl- avec du 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone	(N° CAS) 55965-84-9 (N° CE) 611-341-5 (N° d'index CE) 613-167-00-5	0,0025	T ; R23/24/25 C ; R34 R43 N, R50/53
Nom	Identificateur du produit	Limites de concentration spécifiques	
Hydroxyde de sodium	(N° CAS) 1310-73-2 (N° CE) 215-185-5 (N° d'index CE) 011-002-00-6	(0,5 =< C < 2) Xi ; R36/38 (2 =< C < 5) C ; R34 (C >= 5) C ; R35	
Mélange, 3(2H)-isothiazolone, 5-chloro-2-méthyl- avec du 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone	(N° CAS) 55965-84-9 (N° CE) 611-341-5 (N° d'index CE) 613-167-00-5	(C >= 0,0015) R43 (0,06 =< C < 0,6) Xi ; R36/38 (C >= 0,6) C ; R34	
Nom	Identificateur du produit	%	Classification conforme au Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]
Hydroxyde de sodium	(N° CAS) 1310-73-2 (N° CE) 215-185-5 (N° d'index CE) 011-002-00-6	0,203	Corrosion des métaux 1, H290 Tox. aiguë 4 (contact cutané), H312 Corrosion cutanée 1A, H314 Lésions oculaires 1, H318
Alcool éthylique	(N° CAS) 64-17-5 (N° CE) 200-578-6 (N° d'index CE) 603-002-00-5	0,104	Liq. inflammables 2, H225 Irrit. oculaires 2, H319
Cycloheptaamylose	(N° CAS) 7585-39-9 (N° CE) 231-493-2	0,101	Non classifié
Mélange, 3(2H)-isothiazolone, 5-chloro-2-méthyl- avec du 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone	(N° CAS) 55965-84-9 (N° CE) 611-341-5 (N° d'index CE) 613-167-00-5	0,0025	Tox. aiguë 3 (ingestion), H301 Tox. aiguë 3 (contact cutané), H311 Tox. aiguë 3 (inhalation : poussière, brouillard), H331 Corrosion cutanée 1B, H314 Sensibilisation de la peau 1, H317 Toxique pour les organismes aquatiques 1, H400 Toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme 1, H410

# Conjugué

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 453/2010

Nom	Identificateur du produit	Limites de concentration spécifiques
Hydroxyde de sodium	(N° CAS) 1310-73-2 (N° CE) 215-185-5 (N° d'index CE) 011-002-00-6	(0,5 =< C < 2) Irrit. oculaire 2, H319 (0,5 =< C < 2) Irrit. cutanée 2, H315 (2 =< C < 5) Corrosion cutanée 1B, H314 (C >= 5) Corrosion cutanée 1A, H314
Mélange, 3(2H)-isothiazolone, 5-chloro-2-méthyl- avec du 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone	(N° CAS) 55965-84-9 (N° CE) 611-341-5 (N° d'index CE) 613-167-00-5	(C >= 0,0015) Sensibilisation de la peau 1, H317 (0,06 =< C < 0,6) Irrit. oculaire 2, H319 (0,06 =< C < 0,6) Irrit. cutanée 2, H315 (C >= 0,6) Corrosion cutanée 1B, H314

Texte complet des phrases R et H : voir la section 16

## SECTION 4 : Premiers soins

### 4.1. Description des premiers soins

- Premiers soins généraux : Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. En cas de malaise, demander un avis médical (présenter l'étiquette si possible).
- Premiers soins en cas d'inhalation : Placer la personne à l'air frais et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer. Consulter un médecin si les problèmes respiratoires persistent.
- Premiers soins en cas de contact avec la peau : Ôter les vêtements contaminés. Mouiller la zone affectée avec de l'eau ou un mélange de savon et d'eau pendant au moins 15 minutes. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. Consulter un médecin si l'irritation se développe ou persiste.
- Premiers soins après un contact avec les yeux : Rincer soigneusement avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Retirer les lentilles de contact le cas échéant et si c'est facile. Poursuivre le rinçage. Consulter un médecin.
- Premiers soins en cas d'ingestion : NE PAS provoquer de vomissements. Rincer la bouche. Contacter immédiatement un CENTRE ANTI-POISON ou un médecin.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et retardés

- Symptômes/blessures : Peut provoquer une allergie cutanée.
- Symptômes/blessures en cas d'inhalation : Toute exposition prolongée est susceptible d'entraîner une irritation.
- Symptômes/blessures en cas de contact avec la peau : Peut provoquer une allergie cutanée.
- Symptômes/blessures en cas de contact avec les yeux : Toute exposition prolongée à des liquides est susceptible d'entraîner une irritation bénigne.
- Symptômes/blessures en cas d'ingestion : Toute ingestion peut être nocive ou provoquer des effets néfastes.
- Symptômes chroniques : Aucun dans des conditions normales d'utilisation.

### 4.3. Indication d'une nécessité éventuelle de prise en charge médicale immédiate et de traitement spécial.

En cas de malaise, consulter un médecin (présenter l'étiquette si possible).

## SECTION 5 : Mesures anti-incendie

### 5.1. Méthodes d'extinction

- Méthodes d'extinction adaptées : Utiliser des méthodes d'extinction adaptées au feu environnant.
- Méthodes d'extinction inadaptées : Ne pas utiliser de jets d'eau puissants. L'utilisation de jets d'eau puissants entraîne des risques de propagation du feu.

### 5.2. Dangers spéciaux associés à la substance ou au mélange

- Risque d'incendie : Ininflammable.
- Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif.
- Réactivité : Aucune réaction dangereuse ne peut survenir dans des conditions normales.

### 5.3. Conseils aux pompiers

- Mesures de précaution en cas d'incendie : Faire preuve de prudence en cas d'incendie d'origine chimique.
- Consignes de lutte contre les incendies : Pulvériser de l'eau ou un brouillard pour refroidir les conteneurs exposés.
- Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans une zone d'incendie sans équipement de protection adaptée, notamment un masque de protection.

# Conjugué

Fiche de données de sécurité  
Conformément au Règlement (CE) n° 453/2010

## SECTION 6 : Mesures contre les rejets accidentels

### 6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Éviter de respirer des vapeurs, du brouillard, des fumées.

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI).

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel non nécessaire

#### 6.1.2. Pour les intervenants d'urgence

Équipement de protection : Équiper le personnel de nettoyage d'une protection adaptée.

Procédures d'urgence : Arrêter la fuite s'il n'y a pas de risques. Aérer la zone.

### 6.2. Précautions environnementales

Bloquer l'entrée des égouts et le système d'alimentation en eau. Informer les autorités si du liquide se déverse dans les égouts ou le système d'alimentation en eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Confiner les déversements avec des digues ou des absorbants afin d'éviter la migration et le déversement dans les égouts ou les cours d'eau.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer l'eau en toute sécurité. Les déversements doivent être confinés par des barrières mécaniques. Acheminer les déversements vers un conteneur adapté à l'élimination. Contacter les autorités compétentes en cas d'écoulements.

### 6.4. Se reporter aux autres sections.

Voir le Titre 8. Contrôles de l'exposition et protection personnelle. Pour plus d'informations, se reporter à la section 13.

## SECTION 7 : Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sûre

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes procédures de sécurité et d'hygiène industrielle. Se laver les mains et les autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant de manger, boire ou fumer et après avoir quitté son lieu de travail.

### 7.2. Conditions de stockage sûr, y compris les incompatibilités

Mesures techniques : Se conformer aux réglementations applicables.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Maintenir le conteneur fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Maintenir/stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, de températures extrêmement basses ou élevées et de matières incompatibles.

Produits incompatibles : Acides forts. Bases fortes. Oxydants forts.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Composant du kit

## SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/Protection personnelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Mélange, 3(2H)-isothiazolone, 5-chloro-2-méthyl- avec du 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone (55965-84-9)		
Autriche	MAK (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Hydroxyde de sodium (1310-73-2)		
Autriche	MAK (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Autriche	MAK Valeur de courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	4 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Bulgarie	OEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	2,0 mg/m <sup>3</sup> (aérosols alcalins)
Croatie	KGVI (kratkotrajna granična vrijednost izloženosti) (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Grèce	OEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Grèce	OEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
États-Unis ACGIH	Plafond ACGIH (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Lettonie	OEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Espagne	VLA-EC (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Suisse	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (poussières inhalables)

# Conjugué

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 453/2010

<b>Hydroxyde de sodium (1310-73-2)</b>		
Suisse	VME (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (poussières inhalables)
Royaume-Uni	WEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
République tchèque	Expoziční limity (PEL) (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup>
Estonie	OEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup>
Estonie	Plafond OEL (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Finlande	HTP-arvo (15 min)	2 mg/m <sup>3</sup>
Hongrie	AK-érték	2 mg/m <sup>3</sup>
Hongrie	CK-érték	2 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	OEL (réf. 15 min) (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Lithuanie	NRV (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	Gjennomsnittsverdier (Takverdi) (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Pologne	NDS (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Pologne	NDSch (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup>
Slovaquie	NPHV (priemerná) (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	OEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Slovénie	OEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Suède	nivågränsvärde (NVG) (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (poussières inhalables)
Suède	takgränsvärde (TGV) (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (poussières inhalables)
Portugal	Plafonds OEL (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
<b>Alcool éthylique (64-17-5)</b>		
Autriche	MAK (mg/m <sup>3</sup> )	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Autriche	MAK (ppm)	1 000 ppm
Autriche	MAK Valeur de courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	3 800 mg/m <sup>3</sup>
Autriche	MAK Valeur de courte durée (ppm)	2 000 ppm
Belgique	Valeur limite (mg/m <sup>3</sup> )	1 907 mg/m <sup>3</sup>
Belgique	Valeur limite (ppm)	1 000 ppm
Bulgarie	OEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1 000 mg/m <sup>3</sup>
Croatie	GVI (granična vrijednost izloženosti) (mg/m <sup>3</sup> )	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Croatie	GVI (granična vrijednost izloženosti) (ppm)	1 000 ppm
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	9 500 mg/m <sup>3</sup>
France	VLE (ppm)	5 000 ppm
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	1 900 mg/m <sup>3</sup>
France	VME (ppm)	1 000 ppm
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite de l'exposition professionnelle (mg/m <sup>3</sup> )	960 mg/m <sup>3</sup> (Le risque de dommages sur l'embryon ou le fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées)
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite de l'exposition professionnelle (ppm)	500 ppm (Le risque de dommages sur l'embryon ou le fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées)
Grèce	OEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Grèce	OEL TWA (ppm)	1 000 ppm
États-Unis ACGIH	ACGIH STEL (ppm)	1 000 ppm
Lettonie	OEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1 000 mg/m <sup>3</sup>
Espagne	VLA-EC (mg/m <sup>3</sup> )	1 910 mg/m <sup>3</sup>
Espagne	VLA-EC (ppm)	1 000 ppm

# Conjugué

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 453/2010

<b>Alcool éthylique (64-17-5)</b>		
Suisse	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	1 920 mg/m <sup>3</sup>
Suisse	VLE (ppm)	1 000 ppm
Suisse	VME (mg/m <sup>3</sup> )	960 mg/m <sup>3</sup>
Suisse	VME (ppm)	500 ppm
Pays-Bas	Grenswaarde TGG 8H (mg/m <sup>3</sup> )	260 mg/m <sup>3</sup>
Pays-Bas	Grenswaarde TGG 15 min (mg/m <sup>3</sup> )	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Royaume-Uni	WEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1 920 mg/m <sup>3</sup>
Royaume-Uni	WEL TWA (ppm)	1000 ppm
Royaume-Uni	WEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	5 760 mg/m <sup>3</sup> (calculé)
Royaume-Uni	WEL STEL (ppm)	3 000 ppm (calculé)
République tchèque	Expoziční limity (PEL) (mg/m <sup>3</sup> )	1 000 mg/m <sup>3</sup>
Danemark	Grænseværdie (langvarig) (mg/m <sup>3</sup> )	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Danemark	Grænseværdie (langvarig) (ppm)	1 000 ppm
Estonie	OEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1 000 mg/m <sup>3</sup>
Estonie	OEL TWA (ppm)	500 ppm
Estonie	OEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Estonie	OEL STEL (ppm)	1 000 ppm
Finlande	HTP-arvo (8 h) (mg/m <sup>3</sup> )	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Finlande	HTP-arvo (8 h) (ppm)	1 000 ppm
Finlande	HTP-arvo (15 min)	2 500 mg/m <sup>3</sup>
Finlande	HTP-arvo (15 min) (ppm)	1 300 ppm
Hongrie	AK-érték	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Hongrie	CK-érték	7 600 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	OEL (réf. 15 min) (ppm)	1 000 ppm
Lithuanie	IPRV (mg/m <sup>3</sup> )	1 000 mg/m <sup>3</sup>
Lithuanie	IPRV (ppm)	500 ppm
Lithuanie	TPRV (mg/m <sup>3</sup> )	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Lithuanie	TPRV (ppm)	1000 ppm
Norvège	Gjennomsnittsverdier (AN) (mg/m <sup>3</sup> )	950 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	Gjennomsnittsverdier (AN) (ppm)	500 ppm
Norvège	Gjennomsnittsverdier (Korttidsverdi) (mg/m <sup>3</sup> )	950 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	Gjennomsnittsverdier (Korttidsverdi) (ppm)	500 ppm
Pologne	NDS (mg/m <sup>3</sup> )	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	OEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	OEL TWA (ppm)	1 000 ppm
Roumanie	OEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	9 500 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	OEL STEL (ppm)	5 000 ppm
Slovaquie	NPHV (priemerná) (mg/m <sup>3</sup> )	960 mg/m <sup>3</sup>
Slovaquie	NPHV (priemerná) (ppm)	500 ppm
Slovaquie	NPHV (Hraničná) (mg/m <sup>3</sup> )	1 920 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	OEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	OEL TWA (ppm)	1 000 ppm
Slovénie	OEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	7 600 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	OEL STEL (ppm)	4 000 ppm
Suède	nivågränsvärde (NVG) (mg/m <sup>3</sup> )	1 000 mg/m <sup>3</sup>

# Conjugué

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 453/2010

Alcool éthylique (64-17-5)		
Suède	nivågränsvärde (NVG) (ppm)	500 ppm
Suède	kortidsvärde (KTV) (mg/m <sup>3</sup> )	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Suède	kortidsvärde (KTV) (ppm)	1 000 ppm
Portugal	OEL TWA (ppm)	1 000 ppm
Portugal	Catégorie chimique OEL (PT)	A4 - Non classifiable en tant qu'agent cancérigène humain

## 8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

: Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les espaces confinés. Des fontaines de lavage des yeux et des douches de sécurité doivent être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Vérifier que toutes les réglementations nationales et locales sont respectées.

Équipement de protection individuelle

: Lunettes de sécurité. Gants. Vêtements de protection.



Matières des vêtements de protection

: Matières et tissus chimiquement résistants.

Gants protecteurs

: Porter des gants de protection chimiquement résistants.

Protection oculaire

: Masque ou lunettes de protection contre les produits chimiques.

Protection de la peau et du corps

: Porter des vêtements de protection adaptés.

Protection des voies respiratoires

: Utiliser un respirateur agréé par le NIOSH ou un appareil de protection respiratoire autonome lorsque l'exposition risque de dépasser les limites de l'exposition professionnelle.

Contrôles de l'exposition de l'environnement

: Ne pas rejeter le produit dans l'environnement.

Contrôles de l'exposition des consommateurs

: Ne pas manger, boire ni fumer pendant l'utilisation.

## SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques

État physique	: Liquide
Couleur	: Aucune donnée disponible
Odeur	: Aucune donnée disponible
Seuil d'odeur	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
Taux d'évaporation	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de gel	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Solubilité	: Aucune donnée disponible
Rapport de distribution : n-octanol/eau	: Aucune donnée disponible
Viscosité	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Aucune donnée disponible
Propriétés d'oxydation	: Aucune donnée disponible
Limites d'explosion	: Aucune donnée disponible

### 9.2. Autres informations

Aucune information supplémentaire disponible

# Conjugué

Fiche de données de sécurité  
Conformément au Règlement (CE) n° 453/2010

## SECTION 10 : Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse ne peut survenir dans des conditions normales.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir la section 7).

### 10.3. Risque de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

### 10.4. Conditions à éviter

Lumière directe du soleil. Températures extrêmement élevées ou basses. Sources d'inflammation. Matières incompatibles.

### 10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Monoxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>).

## SECTION 11 : Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Non classifié

#### Mélange, 3(2H)-isothiazolone, 5-chloro-2-méthyl- avec du 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone (55965-84-9)

LD50 voie orale, rat	53 mg/kg
ATE CLP (voie cutanée)	300,00 mg/kg de poids corporel
ATE CLP (poussière, brouillard)	0,50 mg/l/4 h

#### Hydroxyde de sodium (1310-73-2)

LD50 voie cutanée, lapin	1 350 mg/kg
--------------------------	-------------

#### Alcool éthylique (64-17-5)

LD50 voie orale, rat	10 470 mg/kg
LD50 voie cutanée, rat	20 ml/kg
LC50 inhalation, rat (mg/l)	124,7 mg/l/4 h

#### Cycloheptaamylose (7585-39-9)

LD50 voie orale, rat	> 5 000 mg/kg
LC50 inhalation, rat (mg/l)	>= 4,9 mg/l

Corrosion/Irritation cutanée : Non classifié  
Graves lésions/irritations oculaires : Non classifié  
Sensibilisation de la peau ou des voies respiratoires : Peut provoquer une allergie cutanée.  
Mutagénicité des cellules germinales : Non classifié  
Carcinogénicité : Non classifié

#### Alcool éthylique (64-17-5)

Groupe CIRC	1
-------------	---

Toxicité pour la reproduction : Non classifié  
Toxicité pour certains organes cibles (une seule exposition) : Non classifié  
Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classifié  
Risque d'aspiration : Non classifié

## SECTION 12 : Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

#### Hydroxyde de sodium (1310-73-2)

LC50 poisson 1	45,4 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [statique])
EC50 Daphnia 1	40 mg/l

#### Alcool éthylique (64-17-5)

EC50 Daphnia 1	9268 - 14 221 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
----------------	---

# Conjugué

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 453/2010

<b>Alcool éthylique (64-17-5)</b>	
LC50 poisson 2	> 100 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
ErC50 (algues)	1 000 mg/l
<b>Cycloheptaamylose (7585-39-9)</b>	
LC50 poisson 1	7561 mg/l (Espèce : Cyprinus carpio)
EC50 Daphnia 1	> 100 ml/l

## 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>Alcool éthylique (64-17-5)</b>	
Persistance et dégradabilité	Non établi.

## 12.3. Potentiel bioaccumulatif

<b>Alcool éthylique (64-17-5)</b>	
Log Pow	-0,32
Potentiel bioaccumulatif	Non établi.

## 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information supplémentaire disponible

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune information supplémentaire disponible

## 12.6. Autres effets nocifs

Autres informations : Éviter toute évacuation dans l'environnement.

## SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations relatives à l'élimination des déchets : Éliminer les déchets selon les réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Écologie - Déchets : Éviter toute évacuation dans l'environnement.

## SECTION 14 : Informations relatives au transport

Conformément aux ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

### 14.1. Numéro ONU

Non réglementé pour le transport

### 14.2. Désignation officielle de transport ONU

Non applicable

### 14.3. Catégorie(s) de danger du transport

Non applicable

### 14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

### 14.5. Risques pour l'environnement

Autres informations : Aucune information supplémentaire disponible.

### 14.6. Précautions spéciales pour l'utilisateur

#### 14.6.1. Transport par voie terrestre

Aucune information supplémentaire disponible

#### 14.6.2. Transport par voie maritime

Aucune information supplémentaire disponible

#### 14.6.3. Transport par voie aérienne

Aucune information supplémentaire disponible

### 14.7. Transport en vrac selon l'Annexe II de MARPOL 73/78 et le Recueil IBC

Non applicable

## SECTION 15 : Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/Législation en matière de santé, de sécurité et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

#### 15.1.1. Règlements européens

Les restrictions suivantes s'appliquent conformément à l'Annexe XVII du Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

# Conjugué

## Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 453/2010

3. Substances ou mélanges liquides considérés comme dangereux selon la Directive 1999/45/CE ou conformes aux critères des classes ou catégories de dangers ci-après définies dans l'Annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008.	Conjugué - Mélange, 3(2H)-isothiazolone, 5-chloro-2-méthyl- avec du 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone - Alcool éthylique
3.a. Substances ou mélanges conformes aux critères des classes ou catégories de dangers ci-après définies dans l'Annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008 : classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F	Alcool éthylique
3.b. Substances ou mélanges conformes aux critères des classes ou catégories de dangers ci-après définies dans l'Annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008 : classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets secondaires sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10	Conjugué - Mélange, 3(2H)-isothiazolone, 5-chloro-2-méthyl- avec du 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone - Gentamicine, sulfate (sel) - Hydroxyde de sodium - Alcool éthylique
3.c. Substances ou mélanges conformes aux critères des classes ou catégories de dangers ci-après définies dans l'Annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008 : Danger de catégorie 4.1	Mélange, 3(2H)-isothiazolone, 5-chloro-2-méthyl- avec du 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone
40. Substances classifiées dans la catégorie 1 ou 2 des gaz inflammables, dans la catégorie 1, 2 ou 3 des liquides inflammables, dans la catégorie 1 ou 2 des solides inflammables, des substances et mélanges qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables, de catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques de catégorie 1 ou solides pyrophoriques de catégorie 1, qu'elles apparaissent ou non dans la Partie 3 de l'Annexe VI au Règlement (CE) n° 1272/2008.	Alcool éthylique

Ne contient aucune substance de la liste des substances candidates REACH

Ne contient aucune substance de la liste des substances candidates REACH Annexe XIV

### 15.1.2. Règlements nationaux

Aucune information supplémentaire disponible

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune information supplémentaire disponible

## SECTION 16 : Autres informations

Date de révision : 27.05.15

Sources de données : RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage de substances et mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006.

Texte complet des phrases R, H et EUH :

Tox. aiguë 3 (contact cutané)	Toxicité aiguë (contact cutané), Catégorie 3
Tox. aiguë 3 (inhalation : poussière, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussière, brouillard), Catégorie 3
Tox. aiguë 3 (ingestion)	Toxicité aiguë (ingestion), Catégorie 3
Tox. aiguë 4 (contact cutané)	Toxicité aiguë (contact cutané), Catégorie 4
Toxique pour les organismes aquatiques 1	Dangereux pour l'environnement aquatique — Danger aigu, Catégorie 1
Toxique sur le long terme pour les organismes aquatiques 1	Dangereux pour l'environnement aquatique — Danger chronique, Catégorie 1
Lésions oculaires 1	Graves lésions/irritations oculaires, catégorie 1
Irrit. oculaires 2	Graves lésions/irritations oculaires, catégorie 2
Liq. inflammables 2	Liquides inflammables, Catégorie 2
Corrosion des métaux 1	Corrosif pour les métaux, Catégorie 1

# Conjugué

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 453/2010

Sensibilisation des voies respiratoires 1	Sensibilisation des voies respiratoires, catégorie 1
Corrosion cutanée 1A	Corrosion/irritation cutanée, Catégorie 1A
Corrosion cutanée 1B	Corrosion/irritation cutanée, Catégorie 1B
Sensibilisation de la peau 1	Sensibilisation de la peau, catégorie 1
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H301	Toxique en cas d'ingestion
H311	Toxique par contact cutané
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H331	Toxique par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
R11	Hautement inflammable
R23/24/25	Toxique par inhalation, par contact avec la peau et en cas d'ingestion
R34	Provoque des brûlures
R35	Provoque de graves brûlures
R36	Irritant pour les yeux
R41	Risque de lésions oculaires graves
R42	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
C	Corrosif
F	Hautement inflammable
N	Dangereux pour l'environnement
T	Toxique
Xi	Irritant

Le logo d'Alere et Alere sont des marques déposées du groupe d'entreprises Alere.

Le logo de TECHLAB et TECHLAB sont des marques déposées de TECHLAB, Inc., sous licence.

©2015 TECHLAB, Inc. Tous droits réservés.

UE GHS FDS

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit à des fins de respect des exigences en matière de santé, de sécurité et d'écologie uniquement. Elles ne doivent donc pas être considérées comme garantissant la propriété spécifique du produit.*